

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.greftel.fr>
MINITEL (GREFTEL): 08 36 29 22 22

MAITRE JACQUES MAYEUX

NOTAIRE
BP 10
50410 PERCY

V/REF : JS/JACKY DUDOUIT PE 3111
N/REF : 2000 B 2855 / A-1514

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/07/2002, SOUS LE NUMERO A-1514,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 12/12/2001
PARTAGE INTERVENU ENTRE M. REGIS ANDRE ET MME ANNIE LARSONNEUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
REGIS ANDRE SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE GIEZE - ZONE ARTISANALE
PERCY
50410 PERCY

R.C.S COUTANCES 411 773 724 (2000 B 2855)

LE GREFFIER

DROIT DE TIMBRE

Payé sur état

Autorisation
en date du 26/02/1988

- Page N°1



Enregistré sous le volume 38 N° 519/4
 Reçu : Cinq Cents francs
 A Granville : 14 DEC. 2001

L'AN DEUX MILLE UN

Le douze décembre

Me Jacques MAYEUX soussigné, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à VILLEDIEU LES POELES (Manche).

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

Monsieur ANDRE Régis Daniel Noël, époux de Madame LARSONNEUR Annie Marie Louise Denise, demeurant à PERCY (50410), 8 rue de la Croûte.
 Né à SOULLES (50860), le 18 décembre 1959.
 De nationalité Française.

D'UNE PART

Et Madame LARSONNEUR Annie Marie Louise Denise, épouse de Monsieur ANDRE Régis Daniel Noël, demeurant à PERCY (50410), 8 rue de la Croûte.
 Née à AVRANCHES (50300), le 04 septembre 1958.
 De nationalité Française.

D'AUTRE PART

LESQUELS, en vue du dépôt d'une requête conjointe en divorce qu'ils se proposent de présenter devant la juridiction compétente, ont établi, ainsi qu'il suit le projet de convention définitive portant règlement complet des effets du divorce.

Préalablement, les requérants ont fait les observations préliminaires qui suivent:

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES***Première observation*****MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL**

Les époux se sont mariés à la Mairie de MONTABOT (Manche) le 7 août 1982, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Ils se sont donc trouvés soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

2 copies authentiques & 1 r (20 f chacune)
 Copie publication (16 f)

RF AA

Deuxième observation
SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX
LORS DE LEUR MARIAGE

L'époux ne possédait aucun bien lors du mariage, susceptible de donner lieu à reprise en nature ou en deniers.

L'épouse ne possédait aucun bien lors du mariage, susceptible de donner lieu à reprise en nature ou en deniers.

Troisième observation
SUCCESSIONS, DONATIONS OU LEGS RECUEILLIS
PAR LES EPOUX AU COURS DU MARIAGE

1 - L'époux n'a recueilli au cours du mariage aucune succession, donation ou legs, à l'exception de :

Donation par M. et Mme Michel ANDRE

Suivant acte reçu par Me MAYEUX, notaire soussigné, le 4 janvier 1995, Monsieur Michel Georges Fernande ANDRE et Madame Odile Georgette Henriette LEGOUPIL, son épouse, demeurant à PERCY (50410), ont fait donation entre vifs à Monsieur Régis ANDRE, leur fils sus-nommé, de la pleine propriété d'une somme de soixante quinze mille francs (75.000 F).

2 - L'épouse n'a recueilli au cours du mariage aucune succession, donation ou legs à l'exception de :

Succession de M. Pierre LARSONNEUR

Monsieur Pierre Albert Pascal LARSONNEUR, né à Villedieu les Poêles le 21 octobre 1922, en son vivant retraité demeurant à MONTABOT (Manche) village « Les Mares », est décédé à CAEN (Calvados) le 6 juillet 1989, laissant pour seuls héritiers ses onze enfants, chacun pour un/onzième, sauf les droits du conjoint survivant étant de la totalité en usufruit des biens composant la succession, dont Madame Annie ANDRE, sus-nommée,

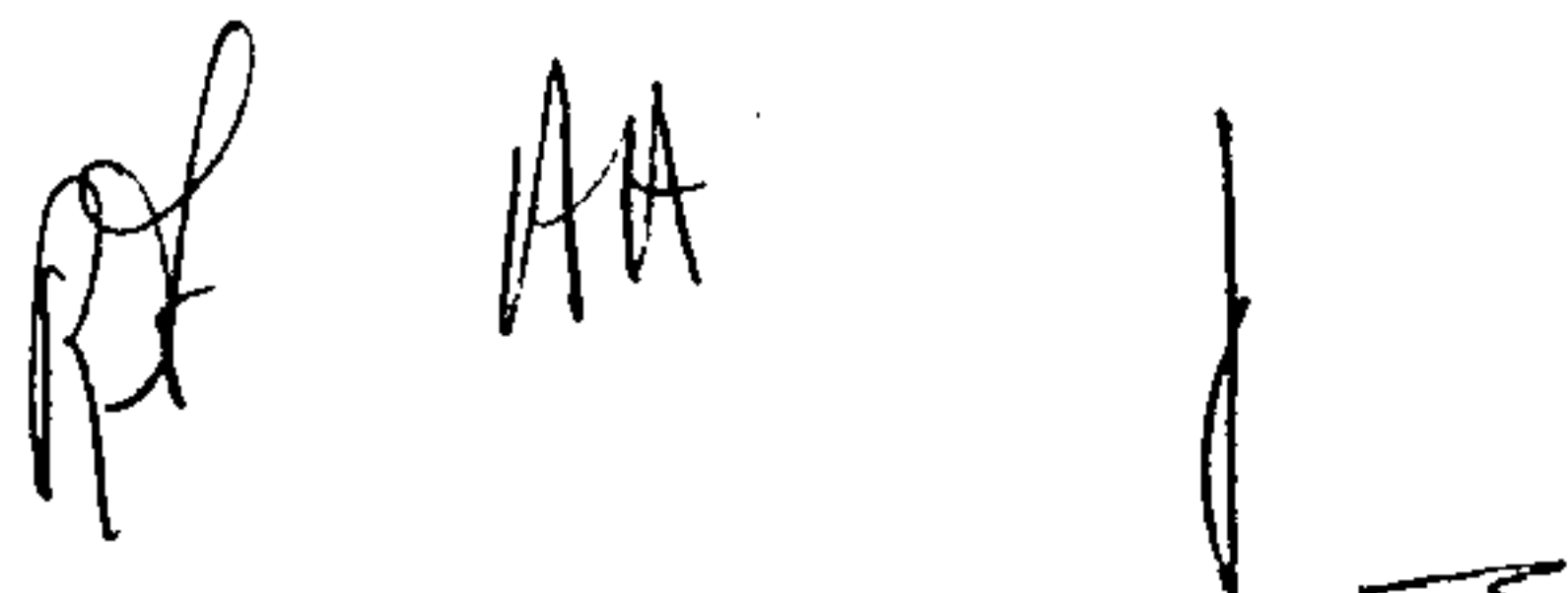
Tous les biens dépendant de cette succession sont restés en possession de Madame LARSONNEUR née Thérèse GOGO, épouse survivante.

Licitation à M. Yves LARSONNEUR

Suivant acte reçu par Me MAYEUX, notaire soussigné, les 27 décembre 1997 et le 9 janvier 1998, les Consorts LARSONNEUR ont vendu à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à Monsieur Yves LARSONNEUR, demeurant à MONTABOT (50410) lieudit « Les Mares », les parts et portions indivises leur appartenant dans une terre et ferme située commune de MONTABOT, lieudit « Les Mares », d'une contenance totale de 4ha.40a.31ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent quatorze mille quatre cents francs (314.400 F), payé comptant dans l'acte qui en contient quittance.

La part de prix réglée à Madame Annie ANDRE s'est élevée à la somme de cinq mille cinq cent quatre vingt francs (5.580 F).



Quatrième observation

ACQUISITIONS DE COMMUNAUTE

1 / Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MARNEFFE, alors notaire à TORIGNI SUR VIRE (Manche) le 23 septembre 1983, publié à Saint-Lô le 30 septembre 1983, volume 2180, numéro 5, M. et Mme ANDRE ont acquis de Monsieur Noël GESRET, agent commercial et Madame Marie-Renée THOMAS, son épouse, demeurant ensemble à CONDE SUR VIRE, 3 route Neuve, les biens et droits immobiliers ci-après :

Ville de TORIGINI SUR VIRE – 1 rue Victor Hugo

Dans un immeuble en copropriété composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages ; ledit immeuble cadastré section AH, numéro 204, lieudit « Rue Victor Hugo », pour une contenance de quatre vingt quinze centiares (0a.95ca).

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division reçu par Me MARNEFFE, notaire sus-nommé, le 15 octobre 1976, publié à Saint-Lô le 25 novembre 1976, volume 1482, numéro 15.

Formant le lot numéro 4 dudit règlement de copropriété et comprenant :

Au deuxième étage (par rapport à la rue Victor Hugo) un appartement composé de : salle de séjour, deux chambres, terrasse, cuisine avec coin-repas. WC, salle de bains, couloir et dégagement.

Et les trois cent quatre vingt treize / millièmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble (393/1000èmes).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante mille francs (160.000 F) payé comptant et quittancé dans l'acte.

2 / Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné. le 27 mai 1988, publié à Saint-Lô le 16 juin 1988, volume 2705, numéro 3, M et Mme ANDRE ont acquis de la Commune de PERCY, l'immeuble suivant :

Commune de PERCY – Route du Chefresne

Une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section A, numéros 1464 (2a.08ca) et 1466 (7a.92ca), lieudit « Le Pont Bacon », pour une contenance totale de dix ares (10a.00ca).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trente mille francs (30.000 F) payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de 7.500 F : le surplus soit 22.500 F ayant été stipulé payable à terme et payé depuis : ainsi déclaré.

Sur ce terrain, il a été édifié :

Un bâtiment à usage de magasin et bureaux.

Un bâtiment à usage d'entrepôt, bureaux, local forage, WC, cantine et cuisine.

Un bâtiment à usage d'entrepôt stockage ; auvent.

Suite à un procès-verbal du cadastre, la parcelle ci-dessus désignée a fait l'objet d'un changement de numérotation ; elle est maintenant cadastrée section AE, numéro 40, lieudit « 2 rue de la Gièze », pour une contenance de dix ares (10a.00ca).

RF AA J -

3 / Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné le 18 juin 1993, publié à Saint-Lô le 7 juillet 1993, volume 1993 P, numéro 1724 M et Mme ANDRE ont acquis de la Commune de PERCY, l'immeuble suivant :

Commune de PERCY – Rue de la Gièze

Une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section A, numéros 1465 (4a.90ca) et 1467 (21a.86ca), lieudit « Le Pont Bacon », pour une contenance totale de vingt six ares soixante seize centiares (26a.76ca).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinquante trois mille cinq cent vingt francs (53.520 F) payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de 10.000 F ; le surplus soit 43.520 F ayant été stipulé payable à terme et payé depuis ; ainsi déclaré.

Suite à un procès-verbal du cadastre, la parcelle ci-dessus désignée a fait l'objet d'un changement de numérotation ; elle est maintenant cadastrée section AE, numéro 39, lieudit « Rue de la Gièze », pour une contenance de vingt six ares soixante seize centiares (26a.76ca).

4 / Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné le 4 juillet 1997, M. et Mme ANDRE ont acquis de Monsieur Jean Albert Louis LE BAS, demeurant à OMONVILLE LA ROGUE (50440) au Presbytère célibataire, l'immeuble suivant :

Commune de PERCY – 8 rue de la Croûte

Une maison d'habitation couverte en ardoises avec jardin et garage.

Le tout figurant au cadastre section AB, numéros 150 (9a.96ca) et 399 (1a.58ca), lieudit « La Croûte », pour une contenance totale de onze ares cinquante quatre centiares (11a.54ca).

Suite à des travaux de restauration effectués en 1998 dans cette maison, elle est maintenant composée de :

- . au sous-sol : cave.
 - . au rez-de-chaussée : salle à manger, salon-bureau, cuisine, dégagement cellier, WC, débarras, douche et WC, bureau et salle d'attente.
 - . à l'étage : quatre chambres, dressing, autre pièce, dégagement, WC et salle d'eau.
- Grenier.

Cinquième observation

ACQUISITION FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné, le 9 août 1985, Monsieur Régis ANDRE, sus-nommé, a acquis de Monsieur Claude René LEBEURRIER, commerçant, demeurant à PERCY (Manche) 12 rue du Moulin du Haut, époux de Madame Andrée Antoinette Marthe FURON.

L'activité commerciale de VENTE et REPERATION DE MACHINES A TRAIRE dépendant de son fonds de commerce de Serrurerie mécanique, vente et réparation de machines agricoles, armes, vélos et articles de serrurerie situé à PERCY (Manche) rue de la Gollerie.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs (100.000 F) payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de 20.000 F ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'AA', and a vertical line with a small horizontal tick at the bottom.

surplus soit 80.000 F ayant été stipulé payable à terme et payé depuis ; ainsi déclaré.

Ce fonds de commerce est actuellement loué à titre de location gérance à la société « REGIS ANDRE SARL ».

L'activité exercée dans le fonds est : *vente ; réparation de machines à traire ; vente montage réparation de matériel d'élevage ; forage d'eau, installation de pompes.*

Sixième observation

CREATION D'UN CABINET D'INFIRMIERE

Depuis l'année mil neuf cent quatre vingt ~~huit~~ Madame ANDRE exerce la profession d'infirmière libérale.

Son cabinet est situé à PERCY (50410) 3 rue de la Croûte, dans l'immeuble ci-dessus désigné (quatrième observation, paragraphe 4).

Septième observation

SARL ANDRE REGIS

1 - Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné, le 27 mars 1997, il a été établi les statuts de la société dénommée : REGIS ANDRE SARL.

Les associés sont M. et Mme ANDRE.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a pour objet :

. l'exploitation par tous moyens et notamment par location gérance d'un fonds de commerce de vente et réparation de machines à traire, vente, montage et réparation de matériel d'élevage, forage d'eau et installation de pompes.

. la prise de participation dans toutes les entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

. et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège social est à PERCY (Manche) 1 rue Gièze, Zone Artisanale.

Le capital social est de cent mille francs, divisé en mille parts sociales de cent francs.

Monsieur ANDRE est attributaire de 800 parts sociales portant les numéros 1 à 800.

Madame ANDRE est attributaire de 200 parts sociales portant les numéros 801 à 1000.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années.

Et le gérant de la société est Monsieur Régis ANDRE.

2 - Location gérance de fonds de commerce :

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné, le 27 mars 1997, M. et Mme ANDRE ont loué à titre de location-gérance à :

La société « REGIS ANDRE SARL », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F, ayant son siège social à PERCY (Manche) 1 rue Gièze,



Zone Artisanale, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Lô sous le numéro B 411 773 724 ; numéro de gestion 97 B 33.

Le fonds de commerce de :

Vente et réparation de machines à traire – vente, montage et réparation de matériel d'élevage - forage d'eau et installation de pompes. Exploité à PERCY (Manche) Zone Artisanale et pour lequel Monsieur Régis ANDRE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Saint-Lô sous le numéro A 333 649 440, ledit fonds comprenant :

- . L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- . Le droit à l'occupation des lieux où il est exploité.
- . Le mobilier et le matériel servant à son exploitation.

Cette location gérance a été consentie et acceptée pour cinq années à compter du 1^{er} avril 1997.

Et elle a eu lieu moyennant une redevance mensuelle de dix sept mille francs hors taxes (17.000 F HT) soit une redevance annuelle de deux cent quatre mille francs hors taxes (204.000 F HT), s'appliquant savoir :

- . en contrepartie de la jouissance du fonds de commerce en ce compris le matériel pour 12.000 F HT par mois.
- . en contrepartie de la jouissance des locaux pour 5.000 F HT par mois.

Huitième observation

SCI F. VALLEE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT LO du 1^{er} avril 1999, enregistré à Saint-Lô le 12 avril 1999, bordereau n° 250/1, il a été établi les statuts de la société civile dénommée : « *SCI F. VALLEE* ».

Cette société a la forme d'une société civile

Elle a pour objet :

- . l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers.
- . l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Son siège social est à GAVRAY (50450) – Froide Vallée.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années.

Le capital social est de cent mille francs, divisé en mille parts sociales de cent francs.

Les parts ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A Monsieur Régis ANDRE : 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500.

A Madame Annie ANDRE née LARSONNEUR : 500 parts sociales portant les numéros 501 à 1000.

Le gérant de la société, nommé dans limitation de durée, est Monsieur Régis ANDRE.

Neuvième observation

ACQUISITION PAR LA SCI F. VALLEE

Suivant acte reçu par Me Yves LEBARBEY, notaire à Gavray (Manche) le 24 avril 1999, publié à Coutances le 10 juin 1999, volume 1999 P, numéro 2062,



la société civile immobilière « SCI F. VALLEE » sus-nommée, a acquis de Monsieur Michel Albert Louis Gustave POULLAIN, réparateur en machines agricoles et Madame Marie-Thérèse Pierrette Béatrice CAHOREL, son épouse, demeurant ensemble à GAVRAY (Manche) section de Le Mesnil Bonant, lieudit « Froide Vallée », l'immeuble suivant :

Commune de GAVRAY (Manche) – Section de Le Mesnil Bonant, lieudit « Froide Vallée »

Un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'atelier, magasin et bureau, figurant au cadastre section H, numéros 387 (22a.11ca) et 391 (1a.22ca) pour une contenance totale de vingt trois ares trente trois centiares (23a.33ca).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante dix mille francs (70.000 F) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Dixième observation

SARL POULLAIN-METALLERIE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-LO du 1^{er} avril 1999, enregistré à Saint-Lô le 12 avril 1999, folio 42, bordereau 250/2. il a été établi les statuts de la société dénommée : POULLAIN-METALLERIE.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a pour objet :

. la conception, la fabrication, le négoce de tous produits et services de chaudronnerie, la serrurerie, la carrosserie industrielle et agricole.

Son siège social est fixé à GAVRAY (50450) – Froide Vallée.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années.

Le capital social est d'un montant de cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs.

Ces parts ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A Monsieur Michel POULLAIN, sus-nommé : 25 parts sociales portant les numéros 1 à 25.

A Monsieur Francis HUARD, demeurant à BRICQUEVILLE SUR MER, 20 route de la Scierie : 25 parts sociales portant les numéros 26 à 50.

Et à Monsieur Régis ANDRE, sus-nommé : 450 parts sociales portant les numéros 51 à 500.

Et le gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Régis ANDRE.

Onzième observation

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE

Par requête conjointe déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avranches en date du 5 février 2001, les requérants ont formé une demande en divorce à laquelle était jointe notamment le projet de convention définitive portant règlement complet des effets du divorce.

Suivant ordonnance en date du 19 avril 2001, le Juge aux affaires matrimoniales a déclaré exécutoire cette convention et renvoyé les époux à renouveler leur requête à l'expiration du délai de trois mois prévu par la loi, sans



subordonner l'homologation de la convention définitive à des conditions particulières, autres que celles ci-après éventuellement énoncées.

Douzième observation
CREDIT AGRICOLE

A la date du 1^{er} avril 2001, la situation des comptes de M. et Mme ANDRE au Crédit Agricole, agence de PERCY, était la suivante :

Actif :

M. et Mme ANDRE Régis

1) compte chèques n° 01910795000, solde créditeur.....	4.107,71 F
2) compte sur livret n° 01902709200, solde créditeur.....	1.152,90 F
3) compte titres n° 00191079600, portefeuille valorisé.....	1.780,79 F

M. ANDRE Régis

1) compte Codevi n° 01944517271, solde créditeur.....	4.730,61 F
2) compte CEL n° 01944517301, solde créditeur.....	3.694,50 F
3) compte support PEA n° 01902709135, solde créditeur.....	789,77 F
4) compte PEA n° 00190270675, solde créditeur.....	31.061,25 F
5) compte titres n° 00190270600, portefeuille valorisé.....	6.037,43 F

Mme ANDRE Annie

1) compte Codevi n° 01910795272, solde créditeur.....	20.693,58 F
2) compte CEL n° 01910795302, solde créditeur.....	6.605,24 F
3) compte support PEA n° 01910795136, solde créditeur.....	789,77 F
4) compte PEA n° 00191079676, solde créditeur.....	31.061,25 F

Passif :

M. et Mme ANDRE Régis

. compte chèques n° 0190209000, solde débiteur.....	3.397,89 F
---	------------

Sous le compte n° 01910795000

1) prêt n° 03920801, nominal 446.857 F, capital non échu.....	344.969,81 F
2) prêt n° 03920802, nominal 15.389 F, capital non échu.....	7.368,17 F
3) prêt n° 03920803, nominal 4.251 F, capital non échu.....	2.022,67 F
4) prêt n° 03920804, nominal 130.360 F, capital non échu.....	61.638,32 F

A la même date, la situation passive du compte n° 01959689000 de Mme Annie ANDRE, au Crédit Agricole, agence de PERCY, était la suivante :

. prêt n° 2715390, nominal 75.000 F, capital non échu.....	30.373,17 F
--	-------------

Treizième observation
GROUPAMA

M. et Mme ANDRE avaient souscrit auprès du GROUPAMA Vie, Normandie, 10 rue Guilbert à CAEN (14006), savoir :

M. Régis ANDRE

Un contrat DV80 1878289 00 66, valeur rachat au 1.04.2001....	3.129,32 F
---	------------

Mme Annie ANDRE

Un contrat MS70 1533178 00 26, valeur rachat au 1.04.2001...	29.787,75 F
--	-------------

Un contrat DE60 1533178 00 31, valeur rachat au 1.04.2001..	371.281,92 F
---	--------------

Quatorzième observation
CAISSE D'EPARGNE ECUREUIL

A la date du 1^{er} avril 2001, la situation des comptes de M. et Mme ANDRE au Caisse d'Epargne de Basse-Normandie, agence de PERCY, était la suivante :

M. et Mme Régis ANDRE

. compte chèques n° J 04031937261, solde créditeur..... 3.173,96 F

M. Régis ANDRE

1) livret A n° 00002076305, solde créditeur..... 2.302,55 F

2) nuances 2 n° 856241785, solde créditeur..... 166.531,83 F

Mme Annie ANDRE

1) livret A n° 00031944322, solde créditeur..... 1.825,88 F

2) livret B n° 01000275821, solde créditeur..... 3.149,68 F

3) nuances 2 n° 856241591, solde créditeur..... 158.012,14 F

SORT DES LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Les époux entendent révoquer les libéralités et avantages matrimoniaux qu'ils s'étaient consentis.

Ces observations préliminaires terminées, il est passé aux opérations de partage.

OPERATIONS

Ces opérations sont divisées en cinq parties :

- La 1ère : LA LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES.
- La 2ème : L'ETABLISSEMENT DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE.
- La 3ème : LA DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES ET DU PASSIF A ACQUITTER.
- La 4ème : LES ATTRIBUTIONS.
- La 5ème : LES CONDITIONS DU PARTAGE

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée au 1^{er} avril 2001.

Première partie

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I - L'épouse

Elle exerce la reprise en deniers de la somme de 5.580 F, part de prix de licitation : voir 3^{ème} observation ci-dessus, article 2 § b.

Elle ne doit aucune récompense à la communauté.

II - L'époux

Il exerce la reprise en deniers de la somme de 75.000 F, provenant de la donation ci-dessus énoncée : voir 3^{ème} observation ci-dessus, article 1.

Il ne doit aucune récompense à la communauté.



Deuxième partie
ETABLISSEMENT DES MASSES
ACTIVE ET PASSIVE DE COMMUNAUTE

I - Masse active

Elle comprend :

- | | |
|--|--------------|
| 1) Une moto Suzuki, type Sk42a, mise en circulation le 30.01.95, immatriculée 8226 TL 50, pour une valeur de..... | 5.000,00 F |
| 2) Une voiture Volkswagen, type MVW5232KU055 Golf, mise en circulation le 14.06.99, immatriculée 6300 VF 50, pour une valeur de..... | 70.000,00 F |
| 3) Le compte chèques 01910795000 au nom de M. et Mme ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 4.017,71 F |
| 4) Le compte sur livret 01902709200 au nom de M. et Mme ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 1.152,90 F |
| 5) Le compte titres 00191079600 au nom de M. et Mme ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 1.780,79 F |
| 6) Le compte codevi 01944517271 au nom de Régis ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 4.730,61 F |
| 7) Le compte épargne logement 01944517301 au nom de Régis ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 3.694,50 F |
| 8) Le compte support PEA 01902709135 au nom de Régis ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 789,77 F |
| 9) Le compte P.E.A 00190270675 au nom de Régis ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 31.061,25 F |
| 10) Le compte titres 00190270600 au nom de Régis ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 6.037,43 F |
| 11) Le compte codevi 01910795272 au nom de Annie ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 20.693,58 F |
| 12) Le compte épargne logement 01910795302 au nom de Annie ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 6.605,24 F |
| 13) Le compte support PEA 01910795136 au nom de Annie ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 789,77 F |
| 14) Le compte P.E.A 00191079676 au nom de Annie ANDRE, Crédit Agricole de PERCY, pour un montant de..... | 31.061,25 F |
| 15) Le contrat DV80 1878289 00 66 au nom de Régis ANDRE, au GROUPAMA-VIE à Caen, pour la valeur de rachat de..... | 3.129,32 F |
| 16) Le contrat MS70 1533178 00 26 au nom de Annie ANDRE, au GROUPAMA-VIE à Caen, pour la valeur de rachat de..... | 29.787,75 F |
| 17) Le contrat DE60 1533178 00 31 au nom de Annie ANDRE, au GROUPAMA-VIE à Caen, pour la valeur de rachat de..... | 371.281,92 F |
| 18) Le compte chèques J 04031937261 au nom de M. ou Mme ANDRE, Caisse d'Epargne de PERCY, pour un montant de..... | 3.173,96 F |
| 19) Le livret A 00002076305 au nom de Régis ANDRE, Caisse | |

RF

AA

|

d'Epargne de PERCY, pour un montant de.....	2.302,55 F
20) Le compte Nuances 2 856241785 au nom de Régis ANDRE Caisse d'Epargne de PERCY, pour un montant de.....	166.531,83 F
21) Le livret A 00031944322 au nom de Annie ANDRE, Caisse d'Epargne de PERCY, pour un montant de.....	1.825,88 F
22) Le livret B 01000275821 au nom de Annie ANDRE, Caisse d'Epargne de PERCY, pour un montant de.....	3.149,68 F
23) Le compte Nuances 2 856241591 au nom de Annie ANDRE, Caisse d'Epargne de PERCY, pour un montant de.....	158.012,14 F
24) La maison d'habitation située commune de PERCY, 8 rue de la Croûte, cadastrée section AB, numéros 150 (9a.96ca) et 399 (1a.58ca) pour une contenance totale de 11a.54ca – voir 4 ^{ème} observation ci-dessus ; article 4, pour une valeur de.....	1.000.000,00 F
25) L'appartement situé commune de TORIGNI SUR VIRE, 1 rue Victor Hugo, dans l'immeuble cadastré section AH, numéro 204 pour une contenance de 0a.95ca – voir 4 ^{ème} observation ci-dessus ; article 1, pour une valeur de.....	200.000,00 F
26) Le cabinet d'infirmière situé commune de PERCY, 8 rue de la Croûte, où Madame Annie ANDRE exerce la profession d'infirmière libérale – voir 6 ^{ème} observation ci-dessus, pour une valeur de.....	100.000,00 F
27) Les 1000 parts sociales détenues par les époux ANDRE dans la société civile dénommée « SCF F. VALLEE » - voir 8 ^{ème} observation ci-dessus, pour une valeur de.....	1.000,00 F
28) Les 450 parts sociales détenues par Régis ANDRE dans la société à responsabilité limitée dénommée « POUILLAIN METALLERIE » - voir 10 ^{ème} observation ci-dessus, pour une valeur de 615 F la part soit pour 450 parts.....	276.750,00 F
29) Les 1000 parts sociales détenues par les époux ANDRE dans la société à responsabilité limitée « REGIS ANDRE SARL » - voir 7 ^{ème} observation ci-dessus, pour une valeur de....	180.000,00 F
30) Le fonds de commerce de vente, réparation de machines à traire ; vente, montage, réparation de matériel d'élevage ; forage d'eau et installation de pompes exploité commune de PERCY, 1 rue Gièze, Zone Artisanale – voir 5 ^{ème} observation ci-dessus et 7 ^{ème} observation, article 2, pour une valeur de.....	1.200.000,00 F
31) Les meubles meublants et objets mobiliers que M. et Mme ANDRE se sont partagés directement entre eux, estimés d'un commun à la somme de.....	10.000,00 F
Total de la masse active de communauté	3.894.359,83 F

II- Masse passive

Elle comprend :

1) Le montant des récompenses dues par la communauté à M. Régis ANDRE – voir 3^{ème} observation ci-dessus ; article 1 soit

RF

AA

|

la somme de.....	75.000,00 F
2) Le montant des récompenses dues par la communauté à Mme Annie ANDRE – voir 3 ^{ème} observation ci-dessus ; article 2, § b soit la somme de.....	5.580,00 F
3) Le solde débiteur du compte chèques 01902709000 au nom de M. et Mme Régis ANDRE, au Crédit Agricole de PERCY, soit un montant de.....	3.397,89 F
4) Le solde en capital du prêt n° 03920801 souscrit par M. et Mme ANDRE au Crédit Agricole, agence de PERCY, soit un montant de.....	344.969,81 F
5) Le solde en capital du prêt n° 03920802 souscrit par M. et Mme ANDRE au Crédit Agricole, agence de PERCY, soit un montant de.....	7.368,17 F
6) Le solde en capital du prêt n° 03920803 souscrit par M. et Mme ANDRE au Crédit Agricole, agence de PERCY, soit un montant de.....	2.022,67 F
7) Le solde en capital du prêt n° 03920804 souscrit par M. et Mme ANDRE au Crédit Agricole, agence de PERCY, soit un montant de.....	61.638,32 F
8) Le solde en capital du prêt n° 27153901 souscrit par Mme Annie ANDRE au Crédit Agricole, agence de PERCY, soit un montant de.....	30.373,17 F
9) Les frais d'expertise de la maison située à PERCY, 8 rue de la Croûte, dus à Me MAYEUX, notaire soussigné, pour un montant de.....	3.588,00 F
10) Le solde de l'impôt sur le revenu de l'année 2000, pour un montant de.....	58.294,00 F
11) Le prorata du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001 pour la taxe d'habitation 2001 concernant la maison située à PERCY, 8 rue de la Croûte : $2.966 / 12 \times 3 =$	741,00 F
12) Le prorata du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001 pour les taxes foncières 2001 concernant la maison située à PERCY, 8 rue de la Croûte : $2.435 / 12 \times 3 =$	609,00 F
13) Le prorata du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001 pour les taxes foncières 2001 concernant l'appartement situé à TORIGNI SUR VIRE, 1 rue Victor Hugo : $2.422 / 12 \times 3 =$	606,00 F
Total de la masse passive de communauté	594.188,03 F
III – Balance	
L'actif de communauté étant de.....	3.894.359,83 F
Et le passif de.....	594.188,03 F
Il reste un actif net de communauté.....	3.300.171,80 F
Dont la moitié revenant à chacun des copartageants.....	$\frac{1}{2}$
Est de.....	1.650.085,90 F



Troisième partie
DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

I – Madame ANDRE

Elle a droit à :

- La moitié du boni de communauté, soit.....	1.650.085,90 F
- Au montant des récompenses dues par la communauté.....	5.580,00 F
Ensemble	1.655.665,90 F

II – Monsieur ANDRE

Il a droit à :

- La moitié du boni de communauté, soit.....	1.650.085,90 F
- Au montant des récompenses dues par la communauté.....	75.000,00 F
Ensemble	1.725.085,90 F

III - Passif à acquitter

Il comprend les éléments désignés sous les articles 3 à 13 inclus ci-dessus pour un montant de.....	513.608,03 F
---	---------------------

Total égal à l'actif à partager soit.....	3.894.359,83 F
---	-----------------------

Quatrième partie
ATTRIBUTIONS

Ient – Madame ANDRE

Pour fournir à Madame ANDRE le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

1 - La voiture Volkswagen, immatriculée 6300 VF 50, pour sa valeur de.....	70.000,00 F
2 – Le compte chèques 01910795000 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	4.017,71 F
3 – Le compte titres 00191079600 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	1.780,79 F
4 – Le compte codevi 01910795272 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	20.693,58 F
5 - Le compte épargne logement 01910795302 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	6.605,24 F
6 – Le compte PEA 01910795136 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	789,77 F
7 –Le compte PEA 00191079676 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	31.061,25 F
8 – Le contrat MS70 1533178 00 26 à GROUPAMA-VIE à Caen, pour sa valeur de rachat de.....	29.787,75 F
9 – Le contrat DE60 1533178 00 31 à GROUPAMA-VIE à Caen, pour sa valeur de rachat de.....	371.281,92 F
10 - Le compte chèques J 04031937261 à la Caisse	

d'Epargne de PERCY, pour son montant de.....	3.173,96 F
11 - Le livret A 00031944322 à la Caisse d'Epargne de PERCY, pour son montant de.....	1.825,88 F
12 - Le livret B 01000275821 à la Caisse d'Epargne de PERCY, pour son montant de.....	3.149,68 F
13 - Le compte Nuances 2 856241591 à la Caisse d'Epargne de PERCY, pour son montant de.....	158.012,14 F
14 - La maison d'habitation située commune de PERCY, 8 rue de la Croûte, pour sa valeur de.....	1.000.000,00 F
16 - Le cabinet d'infirmière situé commune de PERCY, 8 rue de la Croûte, pour sa valeur de.....	100.000,00 F
17 - Les meubles meublants et objets mobiliers partagés directement, pour un montant de.....	5.000,00 F
18 - Et une soulte à recevoir de Monsieur ANDRE pour un montant de.....	324.983,37 F
A charge pour elle de rembourser :	
Les prêts ci-après au Crédit Agricole de PERCY :	
- numéro 03920801 pour un montant de.....	- 344.969,81 F
- numéro 03920802 pour un montant de.....	- 7.368,17 F
- numéro 03920803 pour un montant de.....	- 2.022,67 F
- numéro 03920804 pour un montant de.....	- 61.638,32 F
- numéro 27153901 pour un montant de.....	- 30.373,17 F
Et de supporter :	
1 - La ½ du prorata des taxes foncières 2001 pour la maison de PERCY, 8 rue la Croûte, soit un montant de.....	- 304,50 F
2 - La ½ du prorata de taxe d'habitation 2001 pour la maison de PERCY, 8 rue de la Croûte, soit un montant de.....	- 370,50 F
3 - La ½ du solde de l'impôt sur revenu 2000, soit un montant de.....	- 29.147,00 F
4 - La ½ du prorata des taxes foncières 2001 pour l'appartement de TORIGNI SUR VIRE, 1 rue Victor Hugo, soit un montant de.....	- 303,00 F
Différence égale aux droits de Madame ANDRE	1.655.665,90 F
2ent - <i>Monsieur ANDRE</i>	
Pour fournir à Monsieur ANDRE le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :	
1 - La moto Suzuki, type Sk42a, immatriculée 8226 TL 50, pour sa valeur de.....	5.000,00 F
2 - Le compte sur livret 01902709200 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	1.152,90 F
3 - Le compte Codevi 01944517271 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	4.730,61 F
4 - Le compte épargne logement 01944517301 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	3.694,50 F

5 - Le compte support PEA 01902709135 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	789,77 F
6 - Le compte P.E.A 00190270675 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	31.061,25 F
7 - Le compte titres 00190270600 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	6.037,43 F
8 - Le contrat DV80 1878289 00 66 au GROUPAMA-VIE à Caen, pour sa valeur de rachat de.....	3.129,32 F
9 - Le livret A 00002076305 à la Caisse d'Epargne de PERCY, pour son montant de.....	2.302,55 F
10 - Le compte Nuances 2 856241785 à la Caisse d'Epargne de PERCY, pour son montant de.....	166.531,83 F
11 - L'appartement situé commune de TORIGNI SUR VIRE, rue Victor Hugo, pour une valeur de.....	200.000,00 F
12 - Les 1000 parts sociales dans la société civile dénommée « SCF F. VALLEE » pour leur valeur de.....	1.000,00 F
13 - Les 450 parts sociales dans la SARL « POUILLAIN METALLERIE » pour leur valeur de.....	276.750,00 F
14 - Les 1000 parts sociales dans la SARL « REGIS ANDRE SARL » pour une valeur de.....	180.000,00 F
15 - Le fonds de commerce exploité à PERCY, 1 rue Gièze, Zone Artisanale, pour sa valeur de.....	1.200.000,00 F
16 - Les meubles meublants et objets mobiliers partagés directement, pour un montant de.....	5.000,00 F
Ensemble des attributions	2.087.180,16 F
A charge par lui de supporter	
1 - Le solde débiteur du compte 01902709000 au Crédit Agricole de PERCY, pour son montant de.....	- 3.397,89 F
2 - Les frais d'expertise de la maison de PERCY, pour un montant de.....	- 3.588,00 F
3 - La ½ du prorata des taxes foncières 2001 pour la maison de PERCY, 8 rue la Croûte, soit un montant de.....	- 304,50 F
4 - La ½ du prorata de la taxe d'habitation 2001 pour la maison de PERCY, 8 rue de la Croûte, soit un montant de.....	- 370,50 F
5 - La ½ du solde de l'impôt sur revenu 2000, soit un montant de.....	- 29.147,00 F
6 - La ½ du prorata des taxes foncières 2001 pour l'appartement de TORIGNI SUR VIRE, 1 rue Victor Hugo, soit un montant de.....	- 303,00 F
Et de verser à Madame ANDRE,	
Une soulte de.....	- 324.983,37 F
Différence égale aux droits de Monsieur ANDRE	1.725.085,90 F

Les époux n'auront aucun recours l'un envers l'autre au cas où le passif ci-dessus se révélerait plus consistant, mais ils ne pourront non plus prétendre à

aucun remboursement pour toutes sommes qu'ils auraient été contraints de verser, en qualité de codébiteur ou caution, antérieurement à ce jour.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte mise à la charge de Monsieur ANDRE sera payable, savoir :

- dès le prononcé du divorce à concurrence de 224.983,37 F ;
- et au plus tard le 31 décembre 2004 pour le surplus soit 100.000 F, sans intérêts.

Soit entre les mains de Madame ANDRE soit en tout autre endroit qu'elle voudra bien indiquer.

Cinquième partie

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE.

Le présent partage est fait sous les conditions suivantes que chacun des copartageants s'oblige à exécuter, savoir :

GARANTIES

Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état des biens mobiliers, du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

SERVITUDES

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre son copartageant sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

ASSURANCES

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.



QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

ABONNEMENTS DIVERS

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

CONDITIONS PARTICULIERES

URBANISME

L'époux attributaire d'un immeuble fera son affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les immeubles faisant l'objet des présentes ainsi que toutes modifications qui pourraient survenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou limitations administratives au droit de propriété.

MOBILIER D'INTERIEUR ET VEHICULES

Les époux se reconnaissent chacun en ce qui les concerne en possession des meubles meublants et objets mobiliers ainsi que des véhicules à eux attribués que ce soit aux termes des présentes ou en dehors d'elles.

PRISE EN CHARGE DE PRETS

L'époux ayant repris seul la charge du ou des de prêt(s), en supportera seul le remboursement et s'oblige à en acquitter exactement les échéances de manière que son copartageant ne soit pas inquiété à ce sujet.

Le notaire soussigné rappelle néanmoins aux parties que la reprise du ou des emprunts par l'un ou l'autre, initialement contractés pour le compte de leur communauté, n'altère en rien l'engagement personnel de chacun envers le ou les établissements prêteurs de faire face au remboursement du ou des prêts.

En conséquence, les parties restent tenues solidairement à ce remboursement et elles feront leur affaire personnelle des modifications à apporter et le cas échéant à effectuer auprès des compagnies d'assurances.

RÈGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes ont lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; l'époux attributaire déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'époux attributaire sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter



en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre son conjoint, par qui que ce soit.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Les époux déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.
- les immeubles compris aux présentes sont libres de toute inscription de privilège ou autre à l'exception de celles parfaitement connues des copartageants.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de partage sera soumis à la formalité de publicité foncière dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS FISCALES

Il est indiqué que le présent partage constitue la liquidation d'une communauté et en conséquence, les parties requièrent l'application des dispositions de l'article 748 du Code Général des Impôts.

Les droits seront perçus au taux de 1% sur la somme de 3.210.170 F représentant le montant de l'actif net partagé 3.300.170 F après déduction des frais de partage évalués à la somme de 90.000 F

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur Régis ANDRE.

COMPARUTION-ACCEPTATION

Les copartageants, ou leurs mandataires ou représentants, ont comparu devant le notaire soussigné.

Ils acceptent les lots qui leur ont été attribués, l'ensemble des charges et conditions stipulées aux présentes et font tous abandonnements et desaisissements nécessaires.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de la décision prononçant le divorce d'entre les requérants.

Si la requête réitérée, à laquelle une copie authentique du présent acte sera jointe, est rejetée, les conventions qui précèdent seront considérées comme non avenues.

En revanche, si la requête est accueillie et le divorce prononcé, les conventions qui précèdent produiront effet, et ce, à compter de ce jour.

RF AA

Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois du prononcé du divorce, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes, une copie exécutoire du jugement prononçant le divorce.

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS-AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE sur dix neuf pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

A PERCY, au bureau de l'Office Notarial.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois *pas*

Mots rayés nuls : *pas*

Chiffres rayés nuls : *pas*

Lignes entières rayées nulles : *pas*

Barres tirées dans les blancs *pas*

AA *RF* *J*

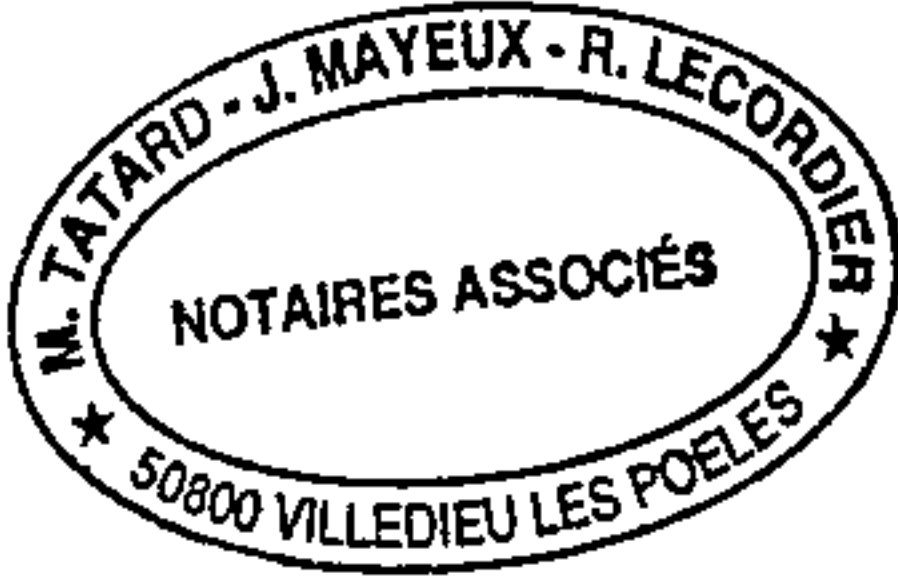
[Signature] *[Signature]*

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur
vingt pages, réalisée par reprographie
diffusée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original par le
notaire soussigné, destinée au greffe
du Tribunal de Commerce de
Lorient.



[Handwritten signature]



Droit d'enregistrement

sur état : 75 Euros L'AN DEUX MILLE DEUX.

Le *trente et un Mai* -

Me Jacques MAYEUX soussigné, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à VILLEDIEU LES POELES (Manche).

A reçu le présent acte à la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur ANDRE Régis Daniel Noël, gérant de société, demeurant à SAINT PAIR SUR MER (50380) 27 Place du Général de Gaulle, divorcé de Madame LARSONNEUR Annie Marie Louise Denise.

Né à SOULLES (50860), le 18 décembre 1959.

De nationalité Française.

Et :

Madame LARSONNEUR Annie Marie Louise Denise, infirmière libérale, demeurant à PERCY (50410), 8 rue de la Croûte, divorcée de Monsieur ANDRE Régis Daniel Noël.

Née à AVRANCHES (50300), le 04 septembre 1958.

De nationalité Française.

PRESENCE DES PARTIES

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte.

Et il a été d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné le 12 décembre 2001, enregistré à Granville le 14 décembre 2001, volume 38, numéro 519/4, contenant la liquidation et le partage de la communauté d'entre les époux ANDRE-LARSONNEUR, il a été indiqué, savoir :

- *sous la quatrième observation* "Acquisitions de communauté" : que les époux ANDRE-LARSONNEUR, sus-nommés, ont acquis les immeubles suivants :

"2 / Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné, le 27 mai 1988, publié à Saint-Lô le 16 juin 1988, volume 2705, numéro 3, M et Mme ANDRE ont acquis de la Commune de PERCY, l'immeuble suivant :

Commune de PERCY - Route du Chefresne

Une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section A, numéros 1464 (2a.08ca) et 1466 (7a.92ca), lieudit « Le Pont Bacon », pour une contenance totale de dix ares

DRIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Aut. du 26 Février 1988



*2 copies authentiques St-Lô (notaire)
Copie d'publication (M.P.)*

[Signature]

AA

[Signature]

(10a.00ca).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trente mille francs (30.000 F) payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de 7.500 F ; le surplus soit 22.500 F ayant été stipulé payable à terme et payé depuis ; ainsi déclaré.

Sur ce terrain, il a été édifié :

Un bâtiment à usage de magasin et bureaux.

Un bâtiment à usage d'entrepôt, bureaux, local forage, WC, cantine et cuisine.

Un bâtiment à usage d'entrepôt stockage ; auvent.

Suite à un procès-verbal du cadastre, la parcelle ci-dessus désignée a fait l'objet d'un changement de numérotation ; elle est maintenant cadastrée section AE, numéro 40, lieudit « 2 rue de la Gièze », pour une contenance de dix ares (10a.00ca).

"3 / Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques MAYEUX, notaire soussigné, le 18 juin 1993, publié à Saint-Lô le 7 juillet 1993, volume 1993 P, numéro 1724. M et Mme ANDRE ont acquis de la Commune de PERCY, l'immeuble suivant :

Commune de PERCY – Rue de la Gièze

Une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section A, numéros 1465 (4a.90ca) et 1467 (21a.86ca), lieudit « Le Pont Bacon », pour une contenance totale de vingt six ares soixante seize centiares (26a.76ca).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinquante trois mille cinq cent vingt francs (53.520 F) payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de 10.000 F ; le surplus soit 43.520 F ayant été stipulé payable à terme et payé depuis ; ainsi déclaré.

Suite à un procès-verbal du cadastre, la parcelle ci-dessus désignée a fait l'objet d'un changement de numérotation ; elle est maintenant cadastrée section AE, numéro 30, lieudit « Rue de la Gièze », pour une contenance de vingt six ares soixante seize centiares (26a.76ca).

- *Dans la deuxième partie* des opérations "Etablissement des masses active et passive de communauté" I – Masse active, article 30, libellé comme suit :

30) Le fonds de commerce de vente, réparation de machines à traire ; vente, montage, réparation de matériel d'élevage ; forage d'eau et installation de pompes exploité commune de PERCY, 1 rue Gièze, Zone Artisanale – voir 5^{ème} observation ci-dessus et 7^{ème} observation, article 2, pour une valeur de 1.200.000,00 F

Il a été omis de préciser qu'avec le fonds de commerce ci-dessus, étaient compris le terrain et les constructions situés à PERCY (4^{ème} observation – articles 2 et 3 du partage sus-énoncé) le tout cadastré section AE, numéros 40 (10a.00ca) et 30 (26a.76ca) pour une contenance totale de 36a.76ca.

Etant précisé que cette omission n'entraîne pas de modification en ce qui concerne la valeur portée dans l'acte à 1.200.000 F

Ceci exposé,

RECTIFICATIF DU PARTAGE du 12 décembre 2001

Monsieur Régis ANDRE et Madame Annie LARSONNEUR, sus-nommés, conviennent, d'un commun accord, de modifier l'acte de partage de la manière suivante :



- page 11, 2^{ème} partie, "Etablissement des masses active et passive de communauté", I – Masse active, article 30 :

30) Le terrain avec les constructions situés à PERCY, 1 Rue de la Gièze, Zone Artisanale, le tout cadastré section AE, numéros 39 (26a.76ca) et 40 (10a.00ca) pour une contenance totale de 36a.76ca – 4^{ème} observation, § 2 et 3, avec le fonds de commerce de vente, réparation de machines à traire ; vente, montage, réparation de matériel d'élevage ; forage d'eau et installation de pompes exploité commune de PERCY, 1 rue Gièze, Zone Artisanale – voir 5^{ème} observation ci-dessus et 7^{ème} observation, article 2, l'ensemble pour une valeur de..... 1.200.000,00 F
S'appliquant aux immeubles pour 300.000 F et au fonds de commerce pour 900.000 F.

- page 15, 4^{ème} partie, "ATTRIBUTIONS", 2.ent – Monsieur ANDRE, article 15 :

15) Le terrain avec les constructions situés à PERCY, 1 Rue de la Gièze, Zone Artisanale, le tout cadastré section AE, numéros 39 (26a.76ca) et 40 (10a.00ca) avec le fonds de commerce, l'ensemble pour une valeur de..... 1.200.000,00

DEPOT DE PIECES
Jugement divorce du 7 février 2002

D'autre part, les requérants ont déposé au notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :

La copie exécutoire délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES (Manche) du jugement rendu le 7 février 2002, par Madame le Juge aux Affaires Matrimoniales audit Tribunal, prononçant le divorce entre :

 Monsieur ANDRE Régis.

 Et :

 Madame LARSONNEUR Annie.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention ainsi que les actes d'acquiescement audit jugement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Monsieur Régis ANDRE.

DONT ACTE sur quatre pages

Fait et passé à PERCY.

Au bureau de l'office notarial.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et après lecture faite, les requérants ont signé avec le notaire, le présent acte, contenant :

Renvois : *pas*

Mots rayés nuls : *pas*



Chiffres rayés nuls : *pas*

Lignes entières rayées nulles : *pas* A A

Barres tirées dans les blancs : *pas* A A

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Large diagonal line]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVRANCHES

Audience du : 07 Février 2002

2ème Chambre

RE
AU NO.

ANCAIS

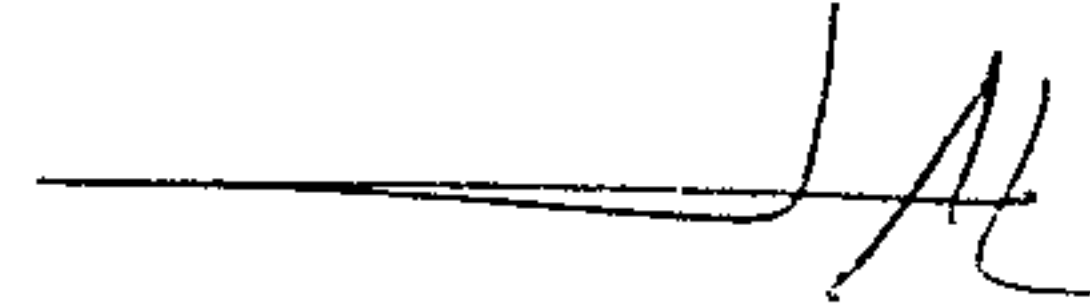
N° de R.G. : 01/00167

Affaire : ANDRE, LARSONNEUR

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire Associé, soussigné
le 31 Mars 2002

JUGEMENT DE DIVORCE

et d'homologation de
la convention définitive



LE SEPT FEVRIER DEUX MIL DEUX

Devant Nous : Mme FOURNEL, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Mme
LECHARPENTIER,,

ONT COMPARU :

Monsieur Régis Daniel Noël ANDRE
né le 18 Décembre 1959 à SOULLES (50860)
27 Place Charles de Gaulle
50380 ST PAIR SUR MER
Rep/assistant : Me GOUEDARD, avocat au barreau de AVRANCHES

Madame Annie Marie Louise Denise LARSONNEUR épouse ANDRE
née le 04 Septembre 1958 à AVRANCHES (50300)
8 rue de la Croûte
50410 PERCY
Rep/assistant : Me GOUEDARD , avocat au barreau de AVRANCHES

Les époux ANDRE se sont mariés le 7 AOUT 1982 à MONTABOT
(50) ;

Les époux ANDRE ont formé une demande conjointe en divorce sur
laquelle est intervenue le 19 AVRIL 2001 une ordonnance initiale.

Ils ont réitéré leur requête le 10 JANVIER 2002.

Après avoir attiré l'attention des époux sur l'importance de leur demande et de leurs engagements, le Juge aux Affaires familiales a acquis la conviction de la réalité de leur mutuelle volonté et la persistance de leur libre accord ;

L'examen du projet de la convention définitive, ainsi que les entretiens du magistrat avec les intéressés et leur avocat font apparaître que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts de la famille.

EN CONSEQUENCE :

Vu l'ordonnance en date du 19 AVRIL 2001 homologuant la convention temporaire ;

PRONONCONS sur leur demande conjointe le divorce des époux

Régis Daniel Noël **ANDRE**
né le 18 Décembre 1959 à SOULLES (50860)

Annie Marie Louise Denise **LARSONNEUR** épouse **ANDRE**
née le 04 Septembre 1958 à AVRANCHES (50300)

CONSTATONS la résidence séparée des époux.

ORDONNONS la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux.

HOMOLOGUONS la convention définitive portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement ;

HOMOLOGUONS l'acte liquidatif de la communauté dressé en la forme authentique le 12 DECEMBRE 2001 , par Maître Jacques MAHEUX , Notaire à VILLEDIEU LES POELES , ledit acte demeurant annexé à la minute du présent jugement ;

DIONS que les dépens seront supportés selon les modalités prévues à la convention ou, à défaut, partagés par moitié entre les parties.

LE GREFFIER.

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.



A. LECHARPENTIER



V. FOURNEL

E: 1/10 sur 489387 € 4893/87
T: 15 €
Enregistré à AVRANCHES, le: 12 MARS 2002
Vol.: 429 Bord. 122
Reçu droits: quatre mille huit cent quatre-vingt
treize Euros et quatre-vingt sept centimes.
et visa pour timbre quinze Euros.

 DUGARDIN

POUR CLASSE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
sept pages, réunies par reproduction
d'écrits et certifiés comme étant la
reproduction exacte de l'original par le
notaire soussigné, destinée au greffe
du tribunal de commerce de
Lorient.



[Handwritten signature]